



## Règlement et directives Concernant l'examen professionnel supérieur de

# Maître peintre

11 décembre selon les dispositions de l'OFFT d'octobre 2007  
(modulaire avec examen final)

**FREPP** – Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture  
Rue de la Dent-Blanche 8, 1950 Sion, [www.frepp.ch](http://www.frepp.ch)

**ASEPP** – Association Suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres  
Grindelstrasse 2, 8304 Wallisellen, [www.smgv.ch](http://www.smgv.ch)

**FORMATION CONTINUE****PEINTRE****Vue d'ensemble des modules**

Total de leçons

		<b>Chef de Chantier FRMPP/SMGV</b>	<b>BREVET FEDERAL responsable d'exploitation</b>	<b>DIPLÔME FEDERAL maître peintre</b>
		<b>330</b>	<b>358</b>	<b>561</b>
M-T 1	Technique d'exploitation	32		
	Sécurité du travail (PERCO)	8		
M-T 2	Connaissances des matériaux I	40		
M-T 3	Connaissances des matériaux II	MC 80	MC 60	
M-T 4	Environnement	40		
M-T 5	Physique et chimie du bâtiment I	40		
M-T 6	Physique et chimie du bâtiment II	MC 80	MC 30	
M-T 7	Utilisation des matériaux	40	34	
M-T 8	Métrés	40	40	
M-T 9	Contrat d'entreprise et normes	40	40	
M-T 10	Préparation du travail et logistique de chantier	MC 40	MC 34	
M-T 11	Technique d'apprentissage et communication	40	38	
M-T 12	Style I	40		30
M-T 13	Style II	MC 80		MC 30
M-P 1	Travaux d'application et de retouche I	80		
M-P 2	Travaux d'application et de retouche II	MC 40	MC 30	←
M-P 3	Pose de papier peint et revêtement I	40	20	
M-P 4	Pose de papier peint et revêtement II	MC 80		
M-P 5	Peinture au pistolet I	40	10	
M-P 6	Peinture au pistolet II	MC 80		
M-P 7	Techniques de décoration I	40	30	
M-P 8	Techniques de décoration II	80		40
M-P 9	Techniques de décoration III	MC 80		
M-G 1	Aspect, décoration et théorie des couleurs	40	20	
M-G 2	Couleurs et concepts de couleur I	40	21	←
M-G 3	Couleurs et concepts de couleur II	MC 80		MC 40
M-G 4	Voir, représenter et concevoir	40		40
M-G 5	Caractères d'écritures et ornements	40		
M-W 1	Conduite du personnel	40	34	
M-W 2	Gestion du personnel et assurances	40		30
M-W 3	Comptabilité I	40		40
M-W 4	Comptabilité II	MC 80		MC 80
M-W 5	Calcul I / Principes de l'économie d'entreprise	MC 80	MC 40	
M-W 6	Calcul II	MC 80		MC 80
M-W 7	Droit et correspondance	80		60
M-W 8	Gestion d'entreprise	MC 40		MC 40
M-W 9	Technique de vente et marketing	MC 40	MC 40	
		<b>330</b>	<b>358</b>	<b>561</b>
		MC 1 module clé	MC 5 modules clés	MC 11 modules clés
		<b>330</b>	<b>688</b>	<b>1249</b>



fédération suisse romande  
des entreprises de plâtrerie-peinture  
**FREPP**

## Règlement

Concernant l'examen professionnel supérieur de

# Maître peintre

11 décembre, selon le projet de l'OFFT octobre 2007  
(modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

## 1 DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 But de l'examen

La/le titulaire du diplôme fédéral de maître peintre dispose des capacités professionnelles et des compétences de conduite nécessaires pour faire face, dans l'exercice de la profession, aux hautes exigences attendues d'un cadre supérieur et d'un entrepreneur indépendant.

Les titulaires du diplôme fédéral de maître peintre sont en particulier capables

- de conduire de manière indépendante une entreprise de peinture eu égard aux principes de bases commerciaux, d'économie d'entreprise et techniques
- d'assumer des fonctions globales de conduite et/ou des tâches complexes dans une moyenne ou grande entreprise de peinture en qualité de dirigeant
- de traiter de manière indépendante le déroulement de commandes compte tenu des aspects directionnels, professionnels, prévisionnels, organisationnels et administratifs

### 1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail / les organisations du monde du travail suivante/s constitue/nt l'organe responsable:

ASEPP/SMGV Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres

FREPP Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2 ORGANISATION

### 2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance de la qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 5 membres au moins nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### 2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
  - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI, anciennement OFFT) du 31 décembre 1997;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
  - d) définit le programme d'examen;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
  - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
  - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
  - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
  - i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
  - j) traite les requêtes et les recours;
  - k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
  - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
  - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au SEFRI;
  - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'organe responsable (SMGV et FREPP).

### 2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

## 2 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

### 3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur :

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

### 3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de peintre;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins après l'EFA dans l'exercice de la profession de peintre;
- c) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans une profession apparentée du bâtiment et peuvent justifier d'une activité professionnelle de 5 ans au moins dans une entreprise de peinture;
- d) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de peintre / plâtrier et d'un exercice de la profession de 5 ans au moins dans une entreprise de peinture;
- e) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

**Cours théoriques**

M-T 1	Technique d'exploitation et sécurité au travail	
M-T 2	Connaissances des matériaux I	
M-T 3	Connaissances des matériaux II	(module clé)
M-T 4	Environnement	
M-T 5	Physique et chimie du bâtiment	
M-T 6	Physique et chimie du bâtiment	(module clé)
M-T 7	Utilisation des matériaux	
M-T 8	Mesurage	
M-T 9	Contrat d'entreprise et normes	
M-T 10	Préparation du travail et logistique du chantier	(module clé)
M-T 11	Technique d'apprentissage, communication	
M-T 12	Stylistique I	
M-T 13	Stylistique II	(module clé)

**Cours pratiques**

M-P 1	Travaux d'application et de retouche I	
M-P 2	Travaux d'application et de retouche	(module clé)
M-P 3	Tapisser	
M-P 5	Peinture au pistolet I	
M-P 7	Techniques décoratives I	
M-P 8	Techniques décoratives II	

**Conception**

M-G 1	Optique et théorie des couleurs	
M-G 2	Coloration, 1 <sup>ère</sup> partie	
M-G 3	Coloration, 2 <sup>ème</sup> partie	(module clé)
M-G 4	Voir et représenter	

**Économie d'entreprise**

M-W 1	Gestion du personnel	
M-W 2	Administration du personnel, assurances	
M-W 3	Comptabilité, 1 <sup>ère</sup> partie	
M-W 4	Comptabilité, 2 <sup>ème</sup> partie	(module clé)
M-W 5	Calcul des prix I	(module clé)
M-W 6	Calcul des prix II	(module clé)
M-W 7	Droit, correspondance	
M-W 8	Direction d'entreprise	(module clé)
M-W 9	Technique de vente et mercatique	(module clé)

Sont désignés modules clés, ceux dans lesquels les experts de la commission AQ examinent les compétences ou accompagnent l'examen.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou sur le site Internet [www.smgv.ch](http://www.smgv.ch) et [www.frepp.ch](http://www.frepp.ch).

- 3.33 Le SEFRI décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### 3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

## 4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

### 4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats de langue allemande au moins remplissent les conditions d'admission; ou 10 candidats de langue française; ou 5 candidats de langue italienne.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 8 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### 4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- la maternité;
  - la maladie et l'accident;
  - le décès d'un proche;
  - le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.



### 4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

### 4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

### 4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 EXAMEN FINAL

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Épreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Travaux de diplôme	écrit	Élaboré préalablement	50 %
2 Présentation	oral	0.5 h	20 %
3 Entretien professionnel	oral	1 h	30 %
<b>TOTAL</b>		1,5 h	100 %

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

### 5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## 6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

### 6.1 Dispositions générales

- 6.11 *Appréciation à l'aide de notes*: l'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### 6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### 6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### 6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen final est réussi si:
- dans les 11 modules clés la note minimale de 4 est atteinte;
  - la note minimale 4 est atteinte dans les 18 modules restants et les 21 certificats de compétence et qu'il n'y a aucune note en dessous de 3.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
  - ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
  - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
  - les notes *ou* les appréciations des différentes épreuves d'examen et la note globale *ou* l'appréciation globale de l'examen final;
  - la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
  - les voies de droit, si le diplôme est refusé.

## 6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## 7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
  - **Maître peintre**
  - **Malermeister/in**
  - **Maestro pittore**

La traduction anglaise recommandée est manager painter and decorator with Federal Diploma of Higher Vocational Education and Training.

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

### 7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours qui suivent sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### 7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de le SEFRI dans les 30 jours qui suivent leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours qui suivent la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 Couverture des frais d'examen**

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 15 mars 1990 concernant l'examen professionnel supérieur de maître peintre est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

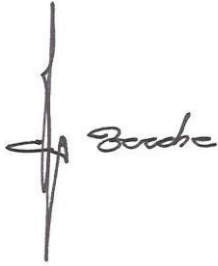
Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 15 mars 1990 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en automne 2013.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

## 10 ADOPTION DU REGLEMENT

Sion, le 11 décembre 2008



M. André Buache  
Président  
Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP)

M. Alfons P. Kaufmann  
Président  
Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP/SMGV)

Le présent règlement d'examen est approuvé. (Version allemande déposée fait foi)

Berne, le 11 décembre 2008

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Dr. Ursula Renold

## **AUTHENTIFICATION**

Sion, le 1 janvier 2009

### **SMGV**

Association suisse des entreprises en plâtrerie-peinture  
Président central SMGV

*Alfons P. Kaufmann*

### **FRMPP**

Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres  
Président central FRMPP

*Jacques-Roland Coudray*



fédération suisse romande  
des entreprises de plâtrerie-peinture  
**FREPP**

## Directives

Concernant l'examen professionnel supérieur de

# Maître peintre

11 décembre 2008 (modulaire avec examen final)



## 1. Généralités

L'ensemble du perfectionnement professionnel dans la peinture comprend les phases suivantes:

### Quatre (4) niveaux associatifs internes:

- Peintre de service SMGV/FREPP	6 modules
- Tapissier SMGV/FREPP	5 module
- Peintre au pistolet SMGV/FREPP	5 modules
- Chef de chantier SMGV/FREPP	8 modules

### Deux niveaux (2) reconnus par la Confédération:

Examen professionnel responsable d'exploitation / décoration et conception	
- Branche responsable d'exploitation	19 modules
- Branche décoration et conception	21 modules

### Examen professionnel supérieur

- Maître peintre	32 modules
------------------	------------

La nouvelle offre de perfectionnement professionnel englobe au total 36 modules bien que dans le domaine partiel qui touche l'économie d'entreprise, un perfectionnement équivalent peut être acquis ailleurs que dans les rangs de la SMGV. La commission AQ décide quant à l'équivalence. Ce sont avant tout les cours de l'IFCAM à Berne qui sont recommandés.

La fréquentation des modules est en principe accessible à toutes les personnes intéressées. L'acquisition des titres de l'association ainsi que l'admission à l'examen fédéral implique la possession d'un certificat fédéral de capacité de peintre ou un certificat de capacité d'une profession apparentée. Demeure réservée la prise en considération de prestations de formation acquises ailleurs, au sens de l'article 9 LFPr et l'article 4 OFPr,

Les règlements sur les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs fédéraux prévoient tous un examen final. Celui-ci doit refléter le spectre du savoir acquis dans son ensemble par le biais d'un travail de diplôme. Les examens finaux ne prévoient pas des parties de travaux pratiques.

La CAQ prévoit l'examen de chacun des modules sous forme de certificats de compétence pratique et/ou théorique. C'est elle qui détermine les modules devant être examinés.

## 2. Définition

Le procédé de qualification pour l'obtention du diplôme fédéral de maître peintre est sous la haute surveillance du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Sont désignés prestataires les institutions qui offrent les modules et certificats de compétence. Les prestataires et les modules doivent être accrédités auprès de la SMGV respectivement la FREPP. La procédure d'accréditation se déroule selon les prescriptions de la CAQ. L'attribution des certificats de compétence est stipulée dans les directives sur l'attribution des certificats de compétence et l'évaluation de l'équivalence.

## 3. Conception modulaire

Le diplôme de maîtrise fédérale peut être acquis par toutes les personnes qui justifient l'obtention des certificats des modules requis au sens du chiffre 7, sont admises à l'examen professionnel supérieur de maître peintre et le réussissent.

Sont considérés comme acquis les modules requis assortis d'un certificat de compétence.

Dans certains cas, les certificats de compétences requis peuvent être remplacés par des attestations d'équivalence.

## 4. Commission d'assurance de la qualité (CAQ) et experts des examens

Une commission d'assurance de la qualité (CAQ) nommée par le comité central de la SMGV et de la FREPP pour une période de trois ans, se charge de l'organisation de l'examen de maîtrise sous forme d'un examen professionnel supérieur de maître peintre.

L'élection d'experts spécialisés supplémentaires est confiée à la CAQ.

## 5. Conception et contenu de l'examen professionnel supérieur de maître peintre

L'examen professionnel supérieur de maître peintre est structuré comme il suit:

Épreuve	Mode d'interrogation	Temps	Pondération
1 Travaux de diplôme	écrit	Élaboré préalablement	50 %
2 Présentation du brevet	Oral	0.5 h	20 %
3 Entretien professionnel	Oral	1 h	30 %
<b>TOTAL</b>		1,5 h	100 %

## 6. Épreuves de l'examen professionnel supérieur de maître peintre

Travail de diplôme:

Avec un travail de diplôme, les candidats prouvent leurs aptitudes à effectuer un travail important d'utilité réelle pour une entreprise de peinture. Au cours d'une présentation, le candidat ou la candidate présente son travail de diplôme et répond, au cours d'un entretien professionnel, aux questions des experts.

Conditions de réussite de l'examen professionnel supérieur selon le système modulaire:

L'examen professionnel supérieur est réussi si la note finale du travail de diplôme (voir règlement d'examen professionnel supérieur, art. 6.41) est 4 ou supérieure.

## 7. Certificats de module nécessaires pour l'admission à l'examen professionnel supérieur de maître peintre

(Les qualifications partielles, leur classification, les objectifs d'apprentissage, les programmes de cours ainsi que les certifications de compétence sont consignés dans un dossier des modules séparé et sur le site Internet [www.platrierpeintre.com](http://www.platrierpeintre.com))

### Cours théoriques

M-T 1	Technique d'exploitation et sécurité au travail	
M-T 2	Connaissances des matériaux I	
M-T 3	Connaissances des matériaux II	(module clé)
M-T 4	Environnement	
M-T 5	Physique et chimie du bâtiment	
M-T 6	Physique et chimie du bâtiment	(module clé)
M-T 7	Utilisation des matériaux	
M-T 8	Mesurage	
M-T 9	Contrat d'entreprise et normes	
M-T 10	Préparation du travail et logistique du chantier	(module clé)
M-T 11	Technique d'apprentissage, communication	
M-T 12	Style I	
M-T 13	Style II	(module clé)

### Cours pratiques

M-P 1	Travaux d'application et de retouche I	
M-P 2	Travaux d'application et de retouche	(module clé)
M-P 3	Papier-peint et revêtement	
M-P 5	Peinture au pistolet I	
M-P 7	Techniques décoratives I	
M-P 8	Techniques décoratives II	

### Conception

M-G 1	Optique et théorie des couleurs	
M-G 2	Coloration, 1 <sup>ère</sup> partie	
M-G 3	Coloration, 2 <sup>ème</sup> partie	(module clé)
M-G 4	Voir et représenter	

### Économie d'entreprise

M-W 1	Gestion du personnel	
M-W 2	Administration du personnel, assurances	
M-W 3	Comptabilité, 1 <sup>ère</sup> partie	
M-W 4	Comptabilité, 2 <sup>ème</sup> partie	(module clé)
M-W 5	Calcul des prix I	(module clé)
M-W 6	Calcul des prix II	(module clé)
M-W 7	Droit, correspondance	
M-W 8	Direction d'entreprise	(module clé)
M-W 9	Technique de vente et marketing	(module clé)

Sont désignés modules clé, ceux dans lesquels les experts de la commission AQ examinent les compétences ou accompagnent l'examen.

## 8. Prestataires de modules

Les prestataires de modules accrédités par la SMGV et la FREPP peuvent offrir des modules avec certificats de compétence.

Les prestataires doivent reconnaître sans aucune restriction la CAQ et les dispositions de l'article 2 du règlement sur l'examen professionnel supérieur.

## 9. Exécution

Les directives de la SMGV et de la FREPP sont applicables pour l'octroi des certificats de compétence.

Le genre, la durée et le moment inhérents à chaque certificat de compétence sont stipulés dans les directives de la CAQ.

L'examen des capacités de module a lieu, en règle générale, à la fin de chaque module. Dans sa conception, il considère les objectifs d'apprentissage formulés dans chaque module. Les certificats de compétence ne sont pas publics.

Quant à l'examen final, celui-ci est fondé sur le règlement de l'examen professionnel supérieur de maître peintre, du 11 décembre 2008.

## 10. Procédure d'inscription et d'admission

### Inscription

L'inscription doit se faire au sens de l'article 3.2 du règlement sur l'examen professionnel supérieur de maître peintre. Les inscriptions incomplètes ou tardives ne peuvent pas être prises en considération. Il est donc impératif de se procurer à temps les documents nécessaires. Les délais d'inscription sont publiés dans les organes officiels de l'organe responsable. Il est impérieux et fixé chaque fois 5 mois avant l'examen. En cas de doute, le secrétariat des examens renseigne volontiers.

### Admission

La commission des examens décide quant à l'admission ou le refus d'un candidat. Elle se base, à cet effet, sur l'article 3.3 du règlement d'examen. Les documents d'inscription constituent la base de la décision d'admission.

### Frais d'examen

Chaque candidat, chaque candidate doit, dans les 30 jours qui suivent la décision d'admission, verser au secrétariat compétent l'émolument d'examen. En cas de désistement du candidat, les articles 3.4 et 4.2 du règlement d'examen sont applicables.

### Moyens de droit / accès au dossier

L'accès au dossier est possible si la CAQ refuse l'octroi du diplôme ou du brevet fédéral. Les candidates et candidats qui ont échoué peuvent, sur demande présentée dans le délai de recours, consulter leurs tâches d'examen et leurs évaluations en présence de membres de la CAQ. Ce mode de faire est recommandé avant d'interjeter un recours formel. La clarté peut en règle générale être faite sur les épreuves insuffisantes, respectivement les critères d'appréciation des expertes et experts. Cette démarche sert aussi à la formation personnelle puisque la consultation des dossiers dévoilent les imperfections et manquements tant au niveau du savoir que des capacités. Quant au droit de recours formel, les chiffres 7.31 et 7.32 du règlement d'examen professionnel supérieur sont applicables.

## 11. Organisation / organe responsable

Les institutions suivantes constituent l'organe responsable:

**SMGV/ASEPP** Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres,  
Grindelstrasse 2, 8304 Wallisellen

**FREPP** Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture,  
Rue de la Dent-Blanche 8, 1950 Sion

Secrétariat de la commission des examens:

**FREPP**

Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

Rue de la Dent-Blanche 8

1950 Sion

T 027 322 52 60

F 027 322 24 84

[info@frepp.ch](mailto:info@frepp.ch)

[www.frepp.ch](http://www.frepp.ch)

Sion, le 11 décembre 2008

Modules	Branches	Chef/fe de chantier asepp/FREPP	Contremaître avec brevet fédéral Responsable d'ex- ploitation	Diplôme fédéral maître peintre
M-T 1	Technique d'exploitation	32		
	Sécurité du travail (PERCO)	8		
M-T 2	Science des matériaux I	40		
M-T 3	Science des matériaux II		§80	
M-T 4	Environnement	40		
M-T 5	Physique et chimie du bâtiment I	40		
M-T 6	Physique et chimie du bâtiment II		80	
M-T 7	Utilisation du matériel		§40	
M-T 8	Métrés	40		
M-T 9	Normes			40
M-T 10	Préparation du travail (AVOR) et logistique de chantier	§40		
M-T 11	Technique d'apprentissage, communication, correspondance	40		
M-T 12	Style I			40
M-T 13	Style II			§80
M-P 1	Travaux d'application et de retouche I	80		
M-P 3	Pose de papier peint et revêtement I		40	
M-P 5	Peinture au pistolet I		40	
M-P 7	Technique de décoration I		40	
M-P 8	Technique de décoration II			80
M-G 1	Aspect, décoration et couleurs		40	
M-G 2	Couleurs et concepts de couleur I			40
M-G 3	Couleurs et concepts de couleur II			§80
M-G 4	Voir et représenter			40
M-W 1	Conduite du personnel		40	
M-W 2	Gestion du personnel			40
M-W 3	Comptabilité I			40
M-W 4	Comptabilité II			§80
M-W 5	Calcul I / Principes de l'économie d'entreprise		§80	
M-W 6	Calcul II			§80
M-W 7	Droit			80
M-W 8	Gestion d'entreprise			§40
M-W 9	Technique de vente et marketing		§40	
	<b>Nombre total de leçons</b>	<b>360</b>	<b>520</b>	<b>760</b>
	Nombre de samedis de cours	45	65	95
	(y compris) Pratique en atelier « jours »	10		
M-R 1	Leçons en réserve			40

*Nbre de leçons à titre indicatif*